



**Communes de Alex
et Grâne**
Département de la Drôme (26)

Notice explicative

**Mission d'étude du système d'assainissement du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement d'Alex-Grâne et des communes
d'Alex et Grâne**

Zonage d'assainissement des eaux usées – Commune de Grâne



Rapport n°4/version 2 – Mars 2021

Projet suivi par Damien Camuzet – 06.88.46.47.47 – damien.camuzet@irh.fr

Fiche signalétique

Mission d'étude du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Alex-Grâne et des communes d'Alex et Grâne

Zonage d'assainissement des eaux usées – Commune de Grâne

CLIENT	SITE
Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Alex-Grâne	Communes de Alex et Grâne Département de la Drôme (26)
Mairie d'Alex Avenue Henri Seguin 26400 Alex	Mairie de Grâne 1 Grande Rue 26400 Grâne
Mairie 04 75 62 62 48	Mairie 04 75 62 61 21

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Damien Camuzet
Interlocuteur commercial	Emilie Chaize
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Lyon 04.78.02.17.42 rhonealpes@irh.fr 6 rue de l'Ozon – CS 68091 - 69360 Sérézin du Rhône
Rapport n°	4
Version n°	V2
Votre commande et date	-
Projet n°	-

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	M. BUSSARD	Ingénieur d'études	25/03/2021	
Approbation	D. Camuzet	Référant métier schéma directeur	25/03/2021	
Relecture qualité	D. Camuzet	Référant métier schéma directeur	25/03/2021	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
V0	04/01/2021	21	1	-
V1	17/02/2021	23	1	Suite remarque Mr Gaillard
V2	25/03/2021	24	1	Démonstration capacité step future

Sommaire

1. Préambule	5
1.1. Objet du dossier de mise à enquête publique	5
1.2. Cadre réglementaire et juridique	6
1.2.1. Introduction	6
1.2.2. Cadre réglementaire	6
2. Données générales	9
2.1. Contexte physique.....	9
2.1.1. Situation géographique.....	9
2.2. Contexte humain	10
2.2.1. Evolution de la population	10
2.2.2. Prévisions d'urbanisation	10
3. Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant.....	11
3.1. Normes et réglementations	11
3.2. Situation actuelle de l'Assainissement Collectif.....	11
4. Diagnostic de l'Assainissement Autonome	16
4.1. Normes et réglementations	16
4.2. Etat des lieux des dispositifs.....	19
5. Zonage d'assainissement des eaux usées	20

Table des annexes

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

1. Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Alex-Grâne (SIAAG) a confié, en 2019, la réalisation de l'étude du système d'assainissement du Syndicat et des communes d'Alex et Grâne à la société IRH Ingénieur Conseil.

1.1. Objet du dossier de mise à enquête publique

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de Grâne a lancé en 2019 une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,

Il est important de rappeler que :

- **la carte de zonage n'est pas un document « figé »** et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- **ce zonage n'est pas un document d'urbanisme**. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de Grâne ont été définies sur la base de la révision du Plan Local d'Urbanisme de 2020.

Avec la compétence du maître d'ouvrage, du comité de pilotage de la commune et dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de Grâne, nous présentons dans ce dossier la mise en conformité du zonage d'assainissement comme pièce annexe au nouveau PLU (révision de 2020).

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées ;
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

1.2. Cadre réglementaire et juridique

1.2.1. Introduction

La mise en place d'un zonage d'assainissement se réfère à une réglementation très dense. Dans le cadre de la lutte contre la pollution, trois textes fondamentaux peuvent s'appliquer au cas de la commune de Grâne :

- **La loi n°64-1245 du 16 décembre 1964** dont les décrets d'application ont été pris et dont certains articles sont en vigueur, notamment ceux relatifs aux Agences de l'Eau,
- **La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau** qui abroge de nombreux textes. Ces abrogations sont souvent subordonnées à la publication de décrets,
- **La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et milieux aquatiques.

De nombreux textes doivent être également consultés qui relèvent tout aussi bien de la police et de la gestion des eaux que de la réglementation générale de la construction (permis de construire) ou de la santé publique (salubrité publique). On doit aussi y ajouter le droit communautaire et les conventions internationales.

Cette multiplicité des textes entraîne une diversité d'organismes intéressés et de services de contrôle. A ce titre, les préfets et les maires, détenteurs de pouvoirs généraux de police, jouent un rôle pratique déterminant.

Enfin, au-delà de ces mesures et des sanctions pénales qui peuvent frapper, les « pollueurs » de l'eau engagent leur responsabilité civile et peuvent être condamnés notamment à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par la pollution.

1.2.2. Cadre réglementaire

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du code des communes repris par l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et précises : *« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. »*

- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et dispose désormais :
« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »
- Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes modifiés par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme, notamment son article R.123-11 régissant l'enquête publique du zonage d'assainissement ;
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3 ;

Concernant spécifiquement l'assainissement collectif :

- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la Loi sur l'Eau stipule :
« Art.2 : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- Circulaire n°94-96 du 13 septembre 1994 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- L'arrêté du 21 juillet 2015, qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Circulaire du 12 mai 1995 relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

- Circulaire n°97-31 du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH)

Concernant spécifiquement l'assainissement autonome :

- Deux arrêtés du 6 mai 1996 complétés par l'arrêté du 24 décembre 2003 **relatifs** aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissent de manière complète et cohérente :
 - Les obligations des particuliers au regard des articles 35 et suivants de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précité.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 (non réglementaire) explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.
- Depuis, les arrêtés du 7 septembre 2009 ont abrogé ceux du 6 mai 1996. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux "modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif" ayant lui-même été abrogé par l'arrêté du 27 avril 2012. Ce dernier précise la conformité des installations en fonction des situations rencontrée ainsi que les délais de réhabilitation des installations.

La loi n° 2010 – 788 du 12 juillet 2010 modifie l'arrêté L1331-11-1 du code de santé publique en imposant, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau d'assainissement collectif, la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. Ce diagnostic doit être transmis par le propriétaire à l'acquéreur et doit avoir moins de 3 ans (durée de validité du contrôle). Si la durée de validité est dépassée, un nouveau diagnostic d'assainissement non collectif doit être sollicité auprès du SPANC. En cas de non-conformité de l'installation, le nouveau propriétaire dispose d'un délai d'un an pour mettre en conformité son dispositif.

2. Données générales

2.1. Contexte physique

2.1.1. Situation géographique

La commune de Grâne est localisée à environ 25 km au sud de Valence, dans le département de la Drôme (26). Elle s'étend sur environ 45 km² et se situe à une altitude comprise entre 113 m et 505 m d'altitude. La commune compte 1 877 habitants (données INSEE 2015).

Le réseau hydrographique de la commune de Grâne est constitué de nombreux ruisseaux secondaires essentiellement affluents de la Drôme :

- Ruisseau de la Gardette,
- Ruisseau de la Pizette,
- Ruisseau de la Motte,
- Ruisseau de Chardouan,
- Ravin de Montchaud,
- Ravin de Taillat,
- Ruisseau de Merdaris,
- Ruisseau des Pensions,
- Ruisseau des Ponchottes,
- Ruisseau de Riosset,
- Ruisseau de Balastier,
- Le Filan,
- Ruisseau de Beaunette,
- La Teyssonne.

Il a été identifié 2 cours d'eau principaux :

- La **Drôme**, située entre les communes d'Alex et de Grâne, affluent du Rhône,
- Le **Ruisseau de Grenette**, affluent de la Drôme s'écoule du sud au nord et traverse la commune de Grâne.

Ces deux cours d'eau sont les principaux milieux récepteurs de la zone d'étude.

La commune de Grâne ne possède pas de station de surveillance de la qualité des deux cours d'eaux principaux de la commune.

Pour la Drôme, il existe une station en aval de Grâne située à Livron sur Drôme, et une station à l'amont de Grâne localisée à Eurre.

Aucune station de mesure n'est répertoriée sur le Ruisseau de Grenette.

2.2. Contexte humain

2.2.1. Evolution de la population

Les données de population de la commune de Grâne sont issues des recensements de l'INSEE de 1968 à 2015. Le tableau ci-dessous recense la population et son évolution :

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Population	1 125	1 011	1 183	1 384	1 567	1 746	1 877
Evolution	/	- 11%	+ 14 %	+ 14 %	+ 11 %	+ 10 %	+ 7 %

La population de Grâne a légèrement diminué entre 1968 et 1975, puis elle n'a cessé d'augmenter depuis 1982.

2.2.2. Prévisions d'urbanisation

Le tableau ci-dessous présente la structure de l'habitat sur la commune de Grâne : (données issues de l'INSEE - 2015)

	Nb de logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Grâne	931	793	72	65

D'après les données du recensement de 2015 pour l'habitat, parmi les 931 logements présents sur la commune de Grâne, on compte 72 résidences secondaires et 65 logements vacants. On en déduit un nombre moyen d'occupants par logement principal qui est de 2,36.

Au vu des différents aménagements prévus sur la commune, Grâne pourrait compter près de 2 200 habitants à l'horizon 2029 (soit une augmentation de 0,95 %/an en moyenne).

La commune est concernée par 3 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), elles sont présentées ci-dessous :

- Zone à urbaniser Est : Zone spécifique sur le secteur « La Tourache » : création de 100 logements possibles,
- Zone à urbaniser Ouest,
- Zones spécialisées.

Le dernier recensement fait état de 1945 habitants en 2019.

3. Diagnostic de l'Assainissement Collectif existant

3.1. Normes et réglementations

Loi sur l'Eau du 03/01/92, arrêté du 21 juin 1996 et circulaire du 17 février 1997.

Loi sur l'eau du 30/12/06, arrêté du 22 juin 2007 remplacé par l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 22 juin 2007 et la circulaire du 17 février 1997, fixent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des petites collectivités (production journalière inférieure à 120 kg de DBO₅, soit près de 2 000 Equivalent-Habitants).

Concernant les branchements :

L'article 36 de la Loi sur l'Eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers. Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la **redevance assainissement** sur les particuliers raccordables et non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif (L.35.5 du code de la santé publique). Les agents communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des **branchements obligatoire dans un délai de deux ans**, et le cas échéant pour les réaliser d'office et aux frais des particuliers (L.35.1 du code de la santé publique).

Concernant la collecte :

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites. Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés en tête de station d'épuration ne doivent pas déverser par temps sec.

Par temps de pluie, des mesures doivent être prises pour limiter les rejets de pollution au milieu naturel. Celles-ci seront adaptées à la qualité requise par les usagers des eaux réceptrices.

Concernant le traitement :

Les ouvrages de traitement relevant de l'assainissement inférieur à 120 kg de DBO₅ par jour doivent assurer « un traitement approprié permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur ». Les objectifs de rejets sont estimés en fonction des concentrations en polluants acceptables par le cours d'eau à l'amont et à l'aval du rejet. Le niveau de traitement peut être ensuite défini selon de simples règles de dilution. Seuls les ouvrages de capacité inférieure à 12 kg/j de DBO₅ ne sont pas soumis à déclaration.

3.2. Situation actuelle de l'Assainissement Collectif

Réseaux :

Les réseaux d'assainissement de la commune de Grâne se composent des éléments suivants :

Commune	Séparatif – Eaux Usées	Unitaire	Refoulement	TOTAL en (ml)
Grâne	10 774 ml	1 064 ml	0	11 838

Poste de refoulement :

Le réseau de la commune de Grâne possède 1 poste de refoulement à l'aval de son territoire. Son refoulement constitue le départ du réseau de transfert appartenant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Allex et Grâne (SIAAG) qui gère également la station d'épuration située sur la commune d'Allex.

Abonnés :

La répartition des abonnés raccordés ou non raccordés au réseau d'assainissement collectif est présentée dans le tableau suivant :

Nb d'abonnés (2018/2019)	
Abonnés eau potable	1 053
Raccordés au réseau d'assainissement collectif	1 049
Non raccordés ET raccordables*	4

*Le rôle de l'eau n'indiquait pas les tous les abonnés ANC, seulement les raccordables.

Traitement des effluents :

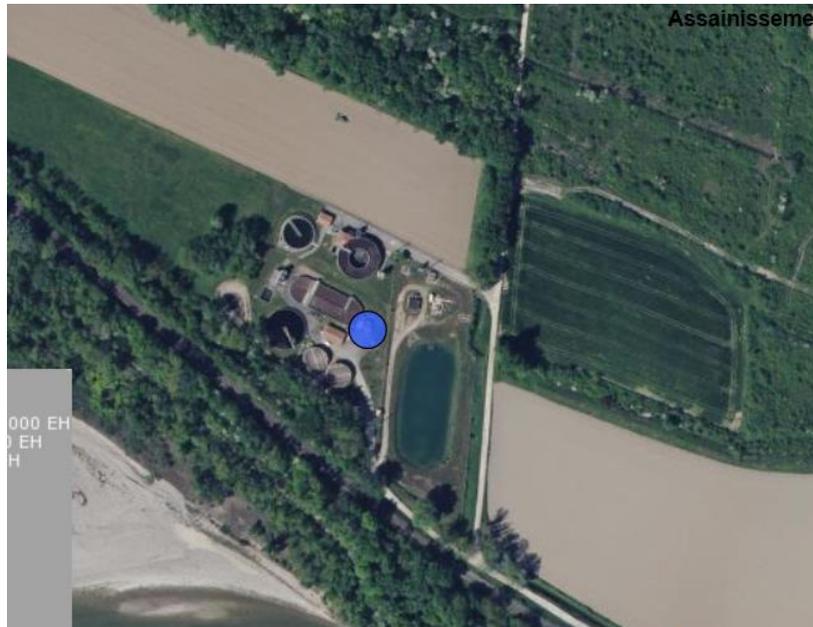
La station d'épuration d'Allex-Grâne située sur la commune d'Allex a été mise en service en janvier 1995. Sa capacité nominale est de 13 000 EH.

Le maître d'ouvrage de cette station est le Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Allex-Grâne et est exploité par Veolia.

La station d'épuration est de type boue activée aération prolongée (très faible charge). Les capacités nominales sont les suivantes :

	Valeur de temps sec
DBO5	720 Kg DBO ₅ /j
DCO	1 440 Kg DCO/j
MES	785 Kg MES/j
NTK	127 Kg NTK/j
Débit	1450 m ³ /j
Débit de pointe	145 m ³ /h

Le rejet de la station d'épuration se fait dans la Drôme.



Les normes de rejet imposées à ce jour sur la station doivent respecter le tableau suivant en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Rendements (%)	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	25	80	50
DCO	125	75	250
MES	35	90	85
NGL	15	70	--
Pt	2	80	--

La station d'épuration est en bon état général, la visite diagnostic n'a pas révélé de dysfonctionnements majeurs des différents ouvrages.

Toutefois, des dysfonctionnements ont été observés sur le dégrilleur, à savoir :

- La grille est percée,
- L'accès n'est pas sécurisé.

Cependant, le remplacement de la grille et la pose de rambarde sont prévus par l'exploitant.

L'analyse des bilans d'autosurveillance de la période 2014-2018 a permis de mettre en évidence un certain nombre de points :

En hydraulique :

- Le débit moyen arrivant à la station (A2+A3) est de 1076 m³/j à rapprocher de la capacité nominale de la station (1450 m³/j) soit un taux de charge hydraulique moyen de 74%,
- Le débit de référence pour la période d'étude s'élève à 1836 m³/j soit un taux de charge de 127%.
- On dénombre 62 déversements d'eaux brutes au milieu naturel pour un volume journalier inférieur au débit de référence ce qui engendre la non-conformité du système d'assainissement.

D'un point de vue hydraulique la station semble donc sous dimensionner par rapport à la charge hydraulique qu'elle reçoit.

En effet, la station doit être capable d'accepter les volumes inférieurs au débit de référence, il convient soit de travailler sur le réseau afin de diminuer les à-coups hydrauliques ou d'augmenter la capacité hydraulique de la station.

En charge polluante :

- Les eaux usées arrivants à la station ont les caractéristiques classiques d'une eau usée domestique classique.
- La charge polluante moyenne reçue par la station est de l'ordre de 60%.
- L'analyse des centiles 95% des charges entrantes montrent que la capacité nominale de la station est atteinte.
- Les performances épuratoires obtenues par la station sont satisfaisantes sur la période étudiée et permettent de respecter les normes de rejets imposées par la réglementation exception faite du traitement du phosphore total.

Pour améliorer les performances épuratoires, et pouvoir accepter les charges de pollutions supplémentaires dues aux augmentations de population, il convenait d'envisager :

- l'augmentation de la capacité nominale de la station ou la réduction de la charge polluante entrante (mise à niveau des prétraitement de l'abattoir),
- Mettre en place un traitement du phosphore et de l'Azote ;

La signature d'une convention entre l'abattoir et la collectivité est actée et permet d'ores et déjà d'accepter les augmentations de populations comme démontré page suivante.

Charge mesurée actuelle

Paramètres	Capacité nominale de la station (en kg/j)	Charge mesurée actuelle de l'abattoir - en kg/j	Charge mesurée collectivité En Kg/j
Pollution Charge en DBO5	720	387	168

Soit une charge actuelle de 555 Kg DBO5/j bien inférieur au 720 Kg DBO5/j de capacité nominale de la station d'épuration.

Charge à horizon 5 ans

Paramètres	Capacité nominale de la station (en kg/j)	Charge future de l'abattoir (seuil maximal de rejet fixé dans la convention) en kg/j	Charge future de la collectivité En Kg/j
Pollution Charge en DBO5	720	390	189

Soit une charge future (5 ans) de 579 Kg DBO5/j bien inférieur au 720 Kg DBO5/j de capacité nominale

Charge à horizon des PLU de Grâne et Alex horizon (2029)

Paramètres	Capacité nominale de la station (en kg/j)	Charge future de l'abattoir (seuil maximal de rejet fixé dans la convention) en kg/j	Charge future de la collectivité En Kg/j
Pollution Charge en DBO5	720	390	210

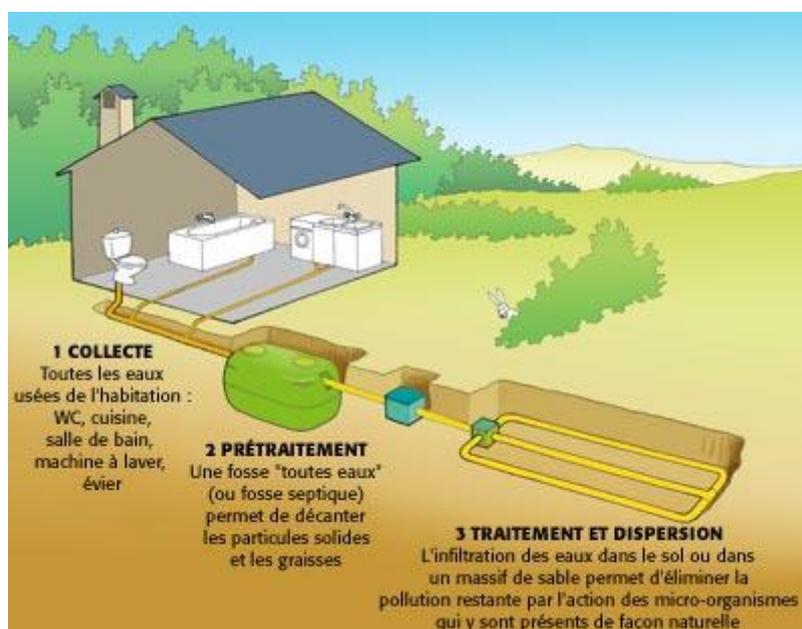
Soit une charge future (2029) de 600 Kg DBO5/j bien inférieur au 720 Kg DBO5/j de capacité nominale

4. Diagnostic de l'Assainissement Autonome

4.1. Normes et réglementations

Loi sur l'eau du 03/01/92, arrêté du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009, normes AFNOR DTU 64.1 d'août 1998.

Chaque **assainissement autonome** doit comporter une fosse toutes eaux pour le **prétraitement** des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) suivie d'un dispositif de **traitement** des effluents prétraités par épandage souterrain (direct dans le sol) ou sol reconstitué (tertre filtrant ou filtre à sable drainé) puis d'un dispositif de **dispersion** des effluents épurés.



Pré-traitement :

Actuellement, les normes AFNOR préconisent l'utilisation obligatoire **d'une fosse toutes eaux d'un minimum de 3 000 litres pour les habitations ayant jusqu'à 5 pièces principales**, plus 1 000 litres par pièce supplémentaire.

D'après l'arrêté du 7 septembre 2009, le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux, soit 1 500 litres minimum jusqu'à 5 pièces principales, plus 500 litres par pièce supplémentaire. Dans ce cas, la fosse septique existante pourra être conservée si elle est couplée avec un bac dégraisseur correctement dimensionné (200 L pour recevoir les eaux de cuisine ou eaux de salle de bain seules, 500 L pour recevoir toutes les eaux ménagères. Source : DTU 64-1 d'août 1998).

Traitement des eaux usées :

Le type d'épandage à mettre en place dépend des contraintes du sol en place : perméabilité, présence de roches et/ou eaux souterraines à faible profondeur et pente. Une étude à la parcelle est donc nécessaire.

Les normes AFNOR indiquent la mise en place d'un épandage :

- **sur sol en place** (lit d'épandage à faible profondeur environ 0,7m) sur une longueur de drain de 45 mètres linéaires minimum pour une habitation comportant 3 chambres (soit 5 pièces principales) sous réserve de conditions pédologiques favorables (à voir suivant le tableau indiqué dans le DTU),
- **sur massif reconstitué** (tertre filtrant, filtre à sable...), sur une surface de 25 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec des rejets superficiels ou dans le sol en place dans le cas de conditions pédologiques moins favorables,
- à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou tout captage d'eau potable,
- à une distance d'environ 5 m par rapport à l'habitation,
- à une distance de 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Depuis les arrêtés du 07 septembre 2009, les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement ; on distingue :

- les filtres compacts,
- les filtres plantés,
- les microstations à cultures libres,
- les microstations à cultures fixées,
- les microstations SBR.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. La liste des systèmes agréés est disponible par internet à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Dispersion des eaux usées traitées :

- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h ;
- Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de

végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Cependant, ces rejets en milieu hydraulique superficiel ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel (ils peuvent donc être refusés dans le cas d'une demande de permis de construire).
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet soit par infiltration superficielle ou de rejet vers le milieu hydraulique superficiel suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et mentionnées précédemment, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

En ce qui concerne l'**entretien** des systèmes d'assainissement autonome, la norme DTU 64.1 préconise :

- une vidange des bacs dégraisseurs au moins tous les 4 mois,
- une vidange des fosses au moins tous les 4 ans,
- une vérification régulière du fonctionnement du système.

Il est important de rappeler que le contrôle des installations d'assainissement autonome par la collectivité est une obligation.

En l'absence d'installation ou en cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité et/ou d'entretien des systèmes d'assainissement autonome sont à la charge des particuliers. Néanmoins, la commune de Grâne et le prestataire d'Assistance Technique à l'Assainissement (SIGMA Drôme) en charge du SPANC peuvent, s'ils le souhaitent, assurer également les prestations facultatives suivantes :

- **l'entretien des installations,**
- **travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,**
- **traitement des matières de vidange.**

Le fonctionnement optimal des assainissements autonomes sur l'ensemble de la commune et la diminution des nuisances actuelles ne sera donc possible que si :

- l'on **respecte le potentiel d'épuration de chaque sol**, en utilisant les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la création ou réhabilitation des assainissements autonomes est confiée à des **entreprises expertes**,
- le **contrôle et l'entretien** des installations sont effectués **régulièrement**.

4.2. Etat des lieux des dispositifs

La compétence SPANC sur la commune de Grâne est transférée au Syndicat Intercommunal de Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA). Les données du SPANC concernant les diagnostics des installations ont été récupérées et analysées. Une synthèse des diagnostics est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Nombre d'installations ANC concernées	Pourcentage
Avis conforme	21	4%
Avis conforme avec réserves	111	23%
Avis favorable	39	8%
Avis favorable avec réserves	28	6%
Avis non conforme	224	47%
Avis défavorable	43	9%
Non contrôlé	8	2%
Total ANC	474	100%

Sur la commune de Grâne, 474 installations d'ANC sont recensées, avec :

- 132 avis conformes dont 111 avec réserves ;
- 224 avis non conformes ;
- 67 avis favorables dont 28 avec réserves ;
- 43 avis défavorables ;
- 8 installations non contrôlées.

En conclusion, 56% des installations ANC présentes sur la commune de Grâne sont non conformes ou défavorables. Il faudra donc prévoir une réhabilitation de ces installations ou raccorder directement les habitations au réseau existant de la commune.

8 installations (soit 2% des installations ANC de Grâne) n'ont pas été contrôlées, dont 4 correspondent à des refus de contrôle venant des propriétaires.

5. Zonage d'assainissement des eaux usées

Cf. Annexe 1 : Carte de zonage d'assainissement

La carte de zonage d'assainissement délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

Afin d'être cohérent avec le PLU de la commune, révisé en 2020, le zonage d'assainissement reprend les nouvelles zones agglomérées urbanisables.

L'ensemble des zones urbanisables est d'ores et déjà raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement existant.

Seule la zone ci-dessous est éloignée du réseau et ne sera pas raccordée :

- Zone UG au nord-ouest de la commune – Val Brian (parcelles K 258, 259, 274 à 278, 338 à 340). Cette zone n'avait pas fait l'objet d'étude parcellaire dans le zonage d'assainissement d'origine de 2004. Nous n'avons donc pas de connaissance de perméabilité du sol sur ce secteur et pas de connaissance sur les contraintes locales. A la connaissance de la commune, cette zone ne pose pas de problème pour la réalisation d'assainissement non collectif.



ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'IRH Ingénieur Conseil ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par IRH Ingénieur Conseil ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

IRH Ingénieur Conseil s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. IRH Ingénieur Conseil conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise IRH Ingénieur Conseil à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, IRH Ingénieur Conseil s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'IRH Ingénieur Conseil sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



Références



Portées communiquées sur demande
